

## *Collectif Brandes et Bocages*

Le Blanc, 22 octobre 2022

Madame la Sénatrice,

Le gouvernement vient de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui sera débattu en séance publique le 4 novembre prochain.

Ce texte dont l'objet est d'ouvrir encore plus grande la porte aux énergies renouvelables intermittentes, en particulier l'éolien terrestre, dont le chef de l'Etat annoncé le doublement, inquiète au plus haut point les associations de notre collectif « Brandes et Bocages », qui regroupe une quinzaine d'associations dans le sud du département, le sud de la Vienne et le sud-ouest de la Haute -Vienne et au nom desquelles j'interviens auprès de vous (liste ci-dessous).

Depuis plus de 10 ans, les membres de notre collectif s'efforcent de préserver nos espaces ruraux de cet éolien industriel, de plus en plus foisonnant, de plus en plus gigantesque et de moins en moins respectueux de la vie des habitants, de leur cadre de vie, des paysages qui les entourent, de leur patrimoine, et bien entendu de ces richesses naturelles éminemment représentées dans le PNR de Brenne.

Aucune zone n'échappe désormais aux prospecteurs de l'éolien. Ni le Boischaud méridional, ni le PNR. Quatre projets sont actuellement en cours dans le périmètre du PNR (Tilly, Vigoux, Concremiers, Azay-le-Féron). Le Pays de George Sand n'est pas épargné et que dire de la Champagne berrichonne, devenue une forêt de mâts éoliens !

Avant de souligner les points particuliers de ce projet de loi qui nous paraissent inquiétants, il ne nous paraît pas inutile de rappeler le contexte de cette loi qui n'est qu'une partie apparente d'un iceberg législatif.

La politique du « tout pour les énergies renouvelables » prend sa source dans les diverses initiatives de la Commission européenne pour imposer à l'ensemble des états-membres, « paquet » après « paquet » une voie unique pour répondre à la décarbonation de la production électrique et plus généralement de notre économie. Elle a suivi en cela l'influence de l'idéologie « verte » anti-nucléaire et celle de nos amis Allemands, ralliés à la cause anti-nucléaire et fervents

## *Collectif Brandes et Bocages*

partisans d'un éolien qui rapporte beaucoup à leur économie, initialement adossé (flexibilité oblige) au gaz naturel bon marché procuré par la Russie. Le Pacte Vert pour le climat, adopté en 2021, suivi du « Fit for 55 », fixait les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, sans dévier de cette trajectoire. L'Allemagne ayant même obtenu de la Commission européenne qu'elle inscrive dans la « taxonomie » (investissements éligibles aux subventions européennes) les centrales électriques fonctionnant au gaz.

Chaque état-membre restait jusque-là maître de sa politique énergétique, pour autant que les objectifs de réduction des GES soient respectés.

Le conflit russo-ukrainien est venu changer la donne. Le gaz russe, indispensable au fonctionnement électrique de l'Allemagne (La France est beaucoup moins dépendante de ce gaz, grâce à ses réacteurs nucléaires) risquant de manquer, ce qui est aujourd'hui avéré, et d'autres fournisseurs étant difficiles à mobiliser, la Commission a opéré une véritable transformation de ses objectifs en prenant directement en main l'avenir énergétique des états-membres.

C'est l'objet de la communication du 18 mai dernier « REpower/EU qui opère une véritable révolution énergétique. Il s'agit désormais de répondre au double objectif de remplacer le gaz russe et d'assurer la neutralité carbone de toutes les économies de l'Union, au moyen d'un développement massif des énergies renouvelables, et la création d'énergies de substitution (thermique, biomasse, gaz décarboné et déploiement massif de l'hydrogène. La part des énergies renouvelables serait portée à 45% de la consommation finale d'énergie, pour chaque état-membre. Ces objectifs supposent une transformation complète de nos processus industriels ainsi qu'une ré-industrialisation permettant la mise en place des filières énergétiques nouvelles.

Cette communication s'accompagnait d'un ensemble de « recommandations », en particulier pour accélérer la mise en place de l'éolien et du photo-voltaïque, jugés trop lents dans certains états (la France première visée).

Cette même communication REpower/EU annonce également la préparation d'une directive européenne destinée à renforcer la directive relative aux énergies renouvelables 2018/2001.

Ce projet de directive fait actuellement son chemin dans les circuits européens. Les dispositions qu'il contient reviendraient, si elles sont mises en œuvre à la constitution d'un véritable champ libre laissé sur une grande partie du territoire national aux promoteurs éoliens, qui verraient s'effacer toutes les barrières aujourd'hui existantes pour la protection des populations et de la biodiversité. Une véritable régression environnementale.

## *Collectif Brandes et Bocages*

Le texte qui vous est soumis reprend une partie des éléments de ce projet de directive.

Prise dans la précipitation, , cette directive, qui bouleversera notre économie durant 30 ans, qui ignore délibérément la composante nucléaire de nos productions électriques (ce qui la signe), qui reprend aux états-membres leur compétence , pourtant inscrite dans la loi de l'Europe, a été présentée, au prétexte de l'urgence, sans qu'il soit procédé à une étude d'impact et à un chiffrage de ses conséquences économiques, comme si la Commission pouvait s'arroger, de plano, le droit de bouleverser la vie des nations qui la composent.

Dans le contexte européen actuel, il est difficile de ne pas voir, en toile de fond de cette initiative de la Commission, le jeu des intérêts politiques et économiques de l'Allemagne. Privée du gaz russe, mais assurée dans l'immédiat de disposer du charbon nécessaire, l'Allemagne souhaite se lancer dans une refonte complète du système énergétique européen, excluant le nucléaire et privilégiant toutes les sources d'énergie renouvelables, au moyen d'un développement industriel intense dont elle espère sans doute tirer profit. Le silence gardé sur le nucléaire dans le « paquet » REpower est un indice fort de l'influence allemande sur la Commission. Il est surprenant que le gouvernement français n'ait pas réagi à cette exclusion. Rappelons que la France qui ne contribue que de 0,8% aux émissions de CO2 de la planète est en avance sur ses partenaires européens à cet égard et n'a pas besoin de suivre le rythme de la mutation que la Commission veut leur imposer.

Saisie de cette proposition de directive, en application de notre Constitution, la Haute-Assemblée a d'ailleurs réagi par sa résolution n° 141 du 27 juillet dernier dans laquelle elle dénonce une violation des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Il est à noter que l'initiative REpower/EU a été prise au moment de la présidence française de l'Union qui l'a encouragée et que le projet de loi qui vous est soumis s'inscrit parfaitement dans sa trajectoire.

L'exposé des motifs de la loi « accélération » se réfère d'ailleurs à ces textes européens.

La récente instruction aux préfets, du 16 septembre dernier anticipe également sur les dispositions de la future directive (établissement d'une cartographie de l'éolien, accélération de l'instruction des projets, renoncement à poursuivre les contentieux en cas d'annulation de refus préfectoraux par les cours administratives d'appel.), ce qui confirme la feuille de route volontariste que s'est donnée le gouvernement.

## *Collectif Brandes et Bocages*

L'annonce d'une loi de programmation climat-énergie « qui sera adoptée » au second trimestre de 2023, « pour tenir compte de l'objectif européen de rehaussement de l'ambition en matière de lutte contre le changement climatique » ne laisse non plus guère de doute sur la détermination gouvernementale à emboîter le pas à la Commission européenne.

Une autre loi sur l'énergie nucléaire pour la fin de l'année est également annoncée dans l'exposé des motifs qui précise les intentions gouvernementales à cet égard, sans que l'articulation entre ces diverses initiatives législatives soit expliquée.

Cette politique des « petits pas » réglementaires et législatifs : ici une circulaire, là un projet de loi à effets partiellement limités dans le temps, demain une grande loi de programmation dans la foulée des objectifs européens, tout en annonçant une loi sur le nucléaire, à vrai dire peu cohérente avec ces mêmes objectifs européens, a de quoi désorienter le citoyen pour qui la politique du gouvernement devient illisible.

**C'est pourquoi, il nous paraîtrait pertinent que la Représentation nationale rejette, en l'état, le projet de texte actuellement soumis à son examen jusqu'à ce que la politique énergétique de notre pays soit présentée dans son intégralité au Parlement, après une étude d'impact économique et financière complète et l'ouverture d'un grand débat national.**

\*\*\*\*

L'étude d'impact du projet de loi relatif à l'accélération de la production des énergies renouvelables qui vous est soumis rappelle le contexte général dans lequel il s'inscrit.

Il reprend les termes utilisés par la Commission européenne selon laquelle un déploiement massif des énergies renouvelables est une nécessité absolue. Diverses annonces sont faites, notamment sur la création de 50 parcs éoliens en mer et le doublement de l'éolien terrestre qui doivent faire l'objet de la future loi de programmation énergie climat. C'est-là, semble-t-il « mettre la charrue avant les bœufs ».

Référence est faite à l'étude livrée par RTE, Futurs énergétiques 2050 qui analyse diverses hypothèses de mix-énergétique. Cette étude qui ne comporte pas le volet économique et financier qui s'imposerait n'a fait, à notre

## *Collectif Brandes et Bocages*

connaissance l'objet d'aucun débat. Ses hypothèses de travail sont celles qui lui ont été demandées par son commanditaire. Un travail en boucle.

Les dispositions du titre Ier du projet de loi visent les mesures d'urgence pour accélérer l'éolien et les projets industriels nécessaires à assurer la transition énergétique. Il s'agit de dispositions transitoires d'une durée annoncée de 48 mois.

On peut s'interroger sur la notion d'urgence, précisée **à l'article 1<sup>er</sup>**.

S'il s'agit dans les 4 prochaines années de pallier au déficit d'importation de gaz russe, qui pourrait justifier cette urgence, on voit mal comment une accélération, même volontariste des projets éoliens permettrait de faire face aux risques de pénuries des hivers à venir, par le simple déploiement de quelques centaines de MW d'énergies intermittentes. La réponse à cette pénurie réside plutôt vers un approvisionnement, même temporaire, de gaz étranger, comme le font actuellement les Allemands avec le charbon.

S'il s'agit de faciliter des projets industriels dans la perspective de la décarbonation de notre économie pour 2050 (hydrogène etc..), nous entrons dans le temps long et on voit mal pourquoi les mesures de facilitation envisagées devraient s'arrêter au bout de 48 mois.

Lorsqu'on connaît le contexte européen de ce projet de loi et qu'on peut imaginer celui de la loi de programmation annoncée, il y a fort à parier que ce butoir de 48 mois sera levé et que les dispositions de ce titre deviendront pérennes. Il s'agit d'un habillage destiné à faire ensuite « passer la pilule », comme c'est d'ailleurs le plus souvent le cas avec les expérimentations législatives ou réglementaires limitée qui sont ensuite généralisées.

**L'article 3** du projet de loi est destiné à faciliter les modifications des documents d'urbanisme lorsqu'il s'agit de projets éoliens et assimilés. Là où la révision de ces documents s'impose en droit commun, les projets éoliens feraient exception, n'appelant qu'une simple procédure de modification.

L'Association des Maires de France a réagi à cette disposition dans laquelle elle voit une atteinte à souveraineté des collectivités locales à définir elles-mêmes leurs projets de développement territorial.

Ainsi, l'atteinte portée à des espaces situés en zone agricole, ou à des espaces naturels boisés que la collectivité avait voulu protéger, serait facilitée. Il s'agit là

## *Collectif Brandes et Bocages*

d'une régression notoire du droit de l'environnement qui devrait faire l'objet d'une sanction du juge constitutionnel.

**L'article 4** répond à une demande pressante des promoteurs éoliens, qui a déjà trouvé réponse dans les textes européens évoqués plus haut.

Les récentes jurisprudences des cours administratives d'appel et du Conseil d'Etat ont récemment fait ressortir la nécessité d'accompagner les projets éoliens d'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, dès lors qu'une mortalité d'espèces protégées était possible, nonobstant les mesures de précaution ou de suivi pris par l'exploitant éolien. Du fait de cette jurisprudence, nombre de projets éoliens sont aujourd'hui en panne. Il faut en effet, pour obtenir cette dérogation prouver qu'il n'existe pas d'autre endroits où construire le projet, que l'écosystème où vivent ces espèces protégées ne sera pas compromis et que le projet répond à un intérêt public majeur.

En attribuant automatiquement la reconnaissance d'intérêt public majeur aux projets éoliens qui rentrent dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, la loi facilitera grandement l'octroi de ces dérogations, les deux autres critères étant moins difficiles à établir. Comme le reconnaît implicitement l'exposé des motifs de la loi, il s'agit de contourner des jurisprudences dérangeantes, au profit des promoteurs éoliens...et au détriment de la biodiversité

Bien que le Conseil d'Etat, dans son avis, ait considéré l'extension de cette notion de RIIPM à tous les projets éoliens comme juridiquement valide, on ne peut que noter la distance qui existe entre cet avis et les décisions des juridictions du même conseil d'Etat qui limitent la notion d'intérêt majeur d'un projet éolien particulier à l'utilité qu'il présente dans le contexte énergétique local

Il est donc difficile de ne pas voir dans cette extension de l'intérêt majeur conféré à tout projet éolien, même superfétatoire dans des zones déjà saturées, comme une régression du droit à l'Environnement et à la protection de la biodiversité.

Ce que ne précise pas l'étude d'impact sur ce point, c'est que les recommandations de la Commission européenne et plus précisément encore le projet de directive du « paquet » REpower/EU prévoient que cette reconnaissance d'intérêt majeur permettra au promoteur éolien d'obtenir automatiquement l'autorisation requise dès lors qu'il aura présenté un dispositif destiné à atténuer l'impact de son projet sur les espèces protégées, dans

## *Collectif Brandes et Bocages*

l'ensemble des secteurs déclarés propice à l'éolien. Même le droit européen sur la protection des espèces protégées, pourtant très contraignant sera écorné par cette disposition.

Il fait peu de doute que cet article 3 sera revu à la lumière de la directive en projet et comme pour le caractère provisoire de ces dispositions, cette reconnaissance d'intérêt public majeur aura toute chance d'être pérennisée et aggravée.

Les titres suivants de la loi (photovoltaïques et éolien en mer appellent également de très sérieuses et grave réserves pour leur impact sur l'environnement, mais elles ne relèvent pas de l'objet précis des associations de notre collectif et nous laissons à d'autres intervenants le soin d'en faire la critique.

Le chapitre II du titre IV, relatif aux « mesures en faveur d'un partage territorial de la valeur des énergies renouvelables » **article 18** du projet de loi, prévoit le versement d'une ristourne sur le prix de l'électricité payée aux résidents des communes siège d'un parc éolien ainsi qu'aux communes elles-mêmes. Les précisions sur l'éligibilité à cette faveur ainsi que les périmètres géographiques concernés sont renvoyés à un décret d'application.

Les adhérents de nos associations qui se battent pour la préservation de leur cadre de vie et de celui de leurs voisins, celle de la nature et de la biodiversité, celle des paysages et du patrimoine, celle des capacités touristiques et d'accueil de leurs communes considèrent cet article comme particulièrement méprisant pour eux-mêmes, les élus qui partagent leur souci et pour la ruralité et ses habitants en général.

L'engagement citoyen de beaucoup de Français contre le massacre de leur territoire par des promoteurs qui font passer avant toute autre considération leurs intérêts financiers, n'est pas à vendre, encore moins au prix dérisoire qu'on lui accorde.

Cette mesure ne manquera pas de susciter, au rebours des objectifs consensuels poursuivis, querelles et jalousies entre habitants en limite de périmètre, entre résidents permanents et occasionnels entre communes incluses ou exclues du périmètre, alors même que les parcs éoliens actuels qui dépassent les 200 mètres perturbent l'horizon à des dizaines de kilomètres.

Le fait que la loi prévoit que ces compensations accordées aux riverains n'incomberont pas aux exploitants, mais aux contributions fiscales payées par

## *Collectif Brandes et Bocages*

les consommateurs constitue une charge fiscale supplémentaire au profit du promoteur éolien.

Madame la Sénatrice, beaucoup des habitants des zones rurales, dont le moins qu'on puisse dire est que leur vie quotidienne n'intéresse guère les élites dirigeantes, beaucoup d'élus locaux attendent de leurs représentants, députés et sénateurs qu'ils prennent leur défense et leur en seront reconnaissant dans le futur. Ce projet de loi en présente l'occasion.

C'est dans cet espoir que nous vous adressons la présente lettre, en vous remerciant de l'attention que vous y porterez.

Avec l'expression de ma respectueuse considération.

Pour le Collectif Brandes et Bocages

Michel Camus<sup>1</sup>

### **COLLECTIF BRANDES & BOCAGES 2022**

Regroupe actuellement 16 associations situées dans des communes limitrophes dans l'Indre, La Vienne, la Haute Vienne.

**ADBDT** : (Association pour le développement durable de la Brenne Tourangelle) . Les Michaux 36290 Obterre.

**ADESA** : (Association de défense de l'environnement de Sauzelles et alentours), 4 rue de Mijault - 36220 Sauzelles.

**APPEL** : (Asso pour la Préservation du Patrimoine et de l'Environnement de Lathus), 3, chez Ragon 86390 Lathus-Saint-Rémy.

**APVA** (Ass de Protection de la Vallée de l'Anglin), La Croix Blanche 36300 Ingrandes .

**ASPER** : 1 route de Saint-Sulpice, 87170 Lussac-les-Eglises.

---

<sup>1</sup> 20 rue Sainte Catherine 36300 Le Blanc

## *Collectif Brandes et Bocages*

**BOCAGE DE BEAULIEU** : 8 rue des Fauzières 36310 Beaulieu

**BOCAGE ET PATRIMOINE** : 4, Impasse de la Colombe-36310 Tilly.

**BOUCHURES de JOUAC: le** Riadou 36310 Bonneuil.

**BTH, BOUCHURE TRADITION ET HERITAGE** : 1, rue de la Touche-36310 Chaillac.

**EDBS (ENVIRONNEMENT DURABLE EN BOISCHAUT SUD)** : 9, La Dinière-36170 La Châtre-l'Anglin.

**LATHUS VENT DEBOUT** : 4, chez Tabuteau - 86390 Lathus-Saint-Remy.

**MARTIZAY-PATRIMOINE** : 1 rue de la Mardelle. 36220 Martizay.

**PDVCN-ABS (PAS DE VENT CHEZ NOUS-Avenir du Boischaut-Sud)** : 36200 Celon.

**SELT (Sauvegarde de l'Environnement de Liglet et la Trimouille)** : Boisgrenier - 86290 Liglet.

**VENT DEBOUT** : 21, rte des Vaux -86290 Brigueil-le- Chantre

**VENT DE RAISON** : 2, Place du Champ de Foire, Les Hérolles-86290 Coulonges.

Le collectif **GEORGE SAND-VALLEE DES PEINTRES** (sept associations) est associé à Brandes et Bocages et réciproquement